



LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION (CDC)



Les commissions départementales de conciliation ont été créées en application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986.

Elle a vu ses compétences étendues par les lois du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), puis du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

1- Le rôle de la CDC

Elle aide le bailleur, propriétaire privé ou bailleur social, et le locataire (pour sa résidence principale) à trouver une solution amiable au conflit qui les oppose sans s'adresser au juge.

2- La composition de la CDC

Elle est composée de représentants de bailleurs et de locataires à parts égales. Dans les Pyrénées-Orientales, son secrétariat est assuré par la DDTM, avec l'expertise de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.

Le collège des bailleurs est composé de deux membres de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière et un membre de l'Union Régionale des offices publics d'HLM. Le collège des locataires, d'un membre de la Confédération Nationale du Logement, un membre de l'Union Départementale des Associations Familiales et un membre de l'Association Force Ouvrière Consommation.

3- Le champ d'intervention

Les litiges de nature individuelle concernés :

- congé (préavis)
- état des lieux
- dépôt de garantie
- réparations locatives (à la charge du bailleur ou du locataire)
- non-décence
- charges locatives
- loyer (révision en cours de bail, réévaluation du loyer au renouvellement du contrat...)

4- La saisine

La demande est effectuée par l'envoi du formulaire de saisine (téléchargeable sur le site des Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales) complété et accompagné des pièces à fournir selon la nature du litige.

5- Le déroulement

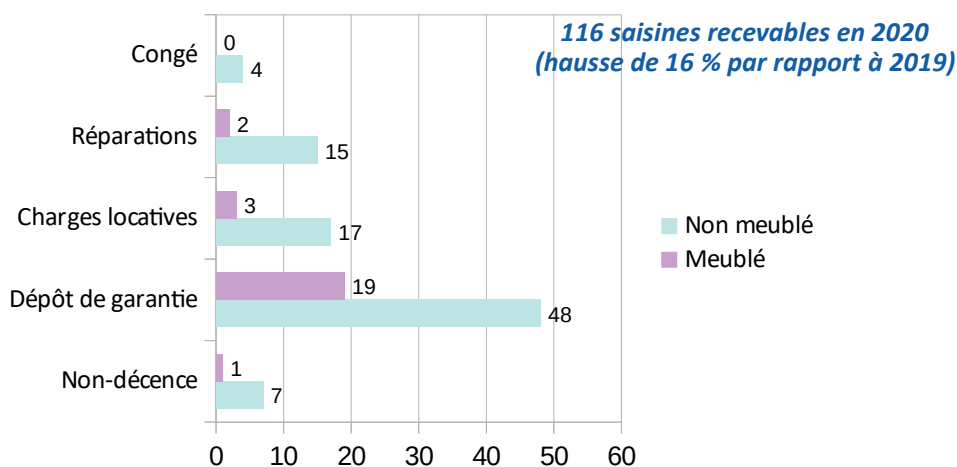
Les parties sont convoquées à une séance de conciliation. Elles peuvent se faire assister ou être représentées par une personne munie d'un mandat exprès de conciliation. Chaque partie expose son point de vue et la commission s'emploie à trouver une solution à leur litige.

À l'issue de la séance, un procès-verbal est signé par les parties présentes qu'il y ait conciliation ou pas (**aucune conciliation n'est possible en l'absence d'une des parties**).

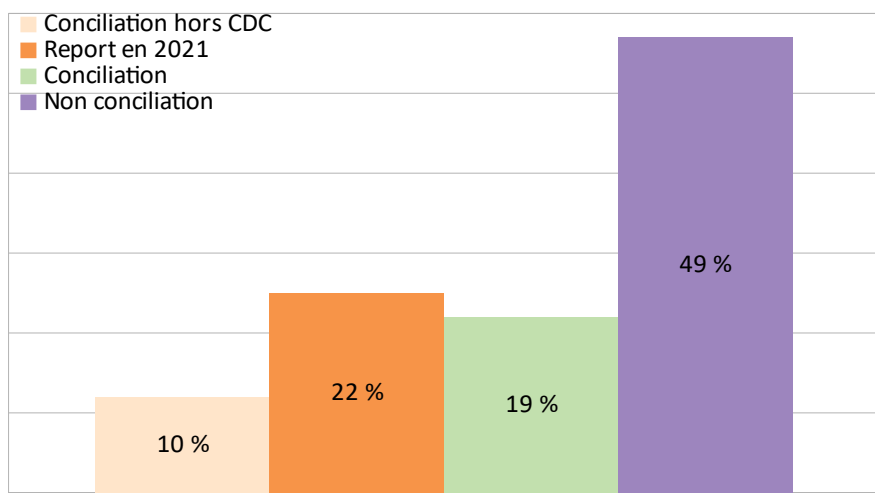
Après avoir saisi la CDC et à défaut de conciliation, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal d'instance pour faire juger le litige.

Bilan 2020

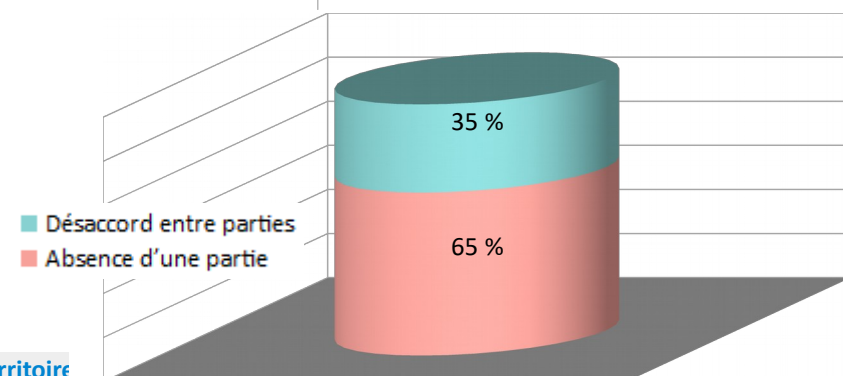
Saisines recevables



Traitement des dossiers



Motifs de non conciliation

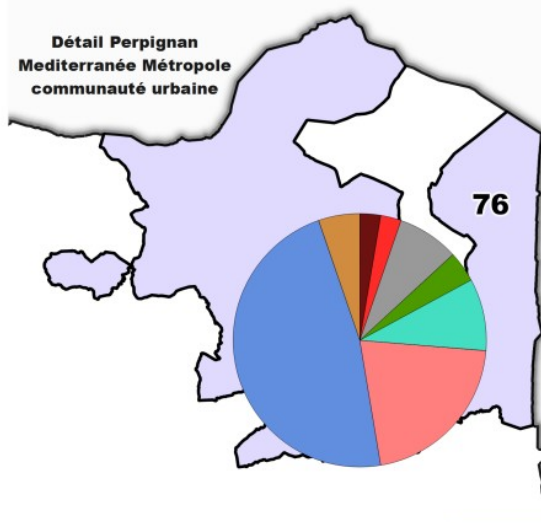
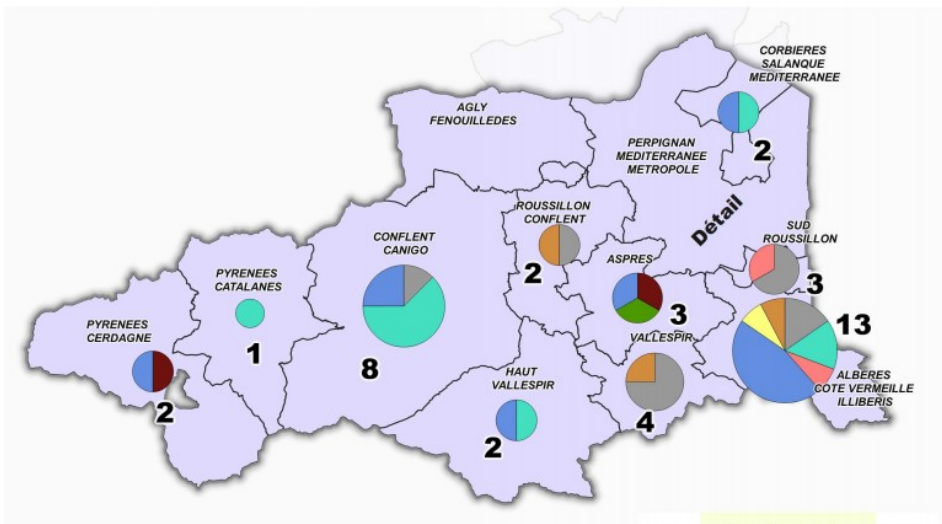


Nombre de saisines recevables par intercommunalité

janvier 2021

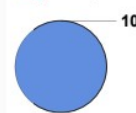
Saisine de la commission de conciliation 2020

Statistique 2020



Motif saisine

- Non décence - Non meublé
- Non décence - meublé
- Dépôt de garantie - Non meublé
- Dépôt de garantie - meublé
- charges locatives - Non meublé
- charges locatives - meublé
- Réparations - Non meublé
- Réparations - meublé
- Congé - Non meublé
- Congé - meublé



00 Nombre de saisine

© IGN - BDCARTO®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.
Service Ville Habitat Construction / Politique de l'Habitat

Conception et réalisation
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales
Service Ville Habitat Construction
Politique de l'Habitat
Tél : 04 68 38 13 60
Courriel : ddtm-svhc@pyrenees-orientales.gouv.fr

Adresse postale
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex
Téléphone
04 68 38 12 34
Télécopie
04 68 38 11 29
Courriel
ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
Internet
www.pyrenees-orientales.gouv.fr